



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRETE

n° 2018-DCAT-BEPE- 9 du 15 JAN. 2018

accordant au GAEC DU SAINT BERNARD – Ferme du matin – 57810 DONNELAY –
une dérogation aux distances pour la construction d'une unité de méthanisation
et d'un bâtiment de séchoir et de stockage de céréales (annexes de l'élevage),
à moins de 100 m d'un tiers défini par le texte des prescriptions générales
de l'arrêté du 27 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2014-0352 du 12 décembre 2014 au GAEC DU SAINT BERNARD pour l'exploitation d'une installation agricole sur la commune de DONNELAY;
- VU** le dossier déposé le 03 août 2017, par M. Arnaud BOURGUIGNON représentant le GAEC DU SAINT BERNARD, Ferme du matin sur la commune de DONNELAY, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour la construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de séchoir et de stockage de céréales (annexes de l'élevage), en raison du fait qu'il y a des tiers à 68 mètres ;
- VU** le rapport d'inspection du 19 décembre 2017 réalisée par l'Inspecteur de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 21 décembre 2017, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 22 décembre 2017 pour observations éventuelles, au GAEC DU SAINT BERNARD ;
- Considérant**, que le GAEC DU SAINT BERNARD n'a formulé aucune remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales ;
- Considérant**, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant**, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande du GAEC DU SAINT BERNARD ;
- Considérant** que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation, et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;
- Considérant**, que la défense extérieure contre l'incendie de cette exploitation est assurée par un poteau d'incendie situé à 250 mètres de l'exploitation, et que le débit supplémentaire sera assuré par la réserve incendie du village ainsi que par l'étang de Bru situé à moins de 1500 mètres ;
- Considérant**, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC DU SAINT BERNARD, ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant**, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que ce projet est justifié par une volonté d'optimiser les conditions de travail et d'élevage;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la dérogation

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC DU SAINT BERNARD pour l'exploitation de son élevage situé Ferme du matin sur la commune de Donnelay , pour la construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de séchoir et de stockage de céréales (annexes de l'élevage), à 68 mètres des habitations. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

S 'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

- arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les projets de construction faisant l'objet de la présente dérogation, est implantée sur la commune de DONNELAY, section et parcelle suivantes :

Commune	Type	Section et parcelle
DONNELAY (57 810)	Construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de séchoir et de stockage de céréales	parcelle n° 309

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 3 août 2017 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- les constructions de l'unité de méthanisation et le bâtiment de séchoir et stockage de céréales doivent être réalisés sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction ;
- les accès doivent être maintenus suffisamment propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre ;
- le bâtiment de séchoir et stockage de céréales doit impérativement respecter une hauteur maximale de 7 mètres ;
- conformément au dossier de dérogation et pour l'obtention d'un volet paysagé optimum, un mur végétal devra être planté pour masquer les bâtiments.

ARTICLE 6 – Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Cessation d'activité – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 :- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DONNELAY pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de DONNELAY et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU SAINT BERNARD et dont une copie sera déposée à la mairie de DONNELAY et pourra être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le même arrêté sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON